



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez FRENCH-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 février.

Procès entre M. Ouvrard et l'agent judiciaire du trésor royal.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 de ce mois, en analysant les plaidoiries de M<sup>e</sup> Berryer fils et de M<sup>e</sup> Bonnet, les faits de cette cause et les deux questions de droit qu'elle présente.

M. Jaubert, avocat-général, a donné aujourd'hui ses conclusions. Il lui a paru inutile de discuter longuement la question qui n'a pas été débattue en première instance, celle de savoir si les comptables ou fournisseurs retentionnaires de deniers publics peuvent invoquer l'art. 18 de la loi de germinal an VI et obtenir leur liberté comme tous les autres débiteurs par une détention de cinq années. Si la Cour avait à décider cette question, elle paraîtrait grave et douteuse, d'autant plus que la chambre des vacations de la Cour a rendu en 1827 un arrêt favorable au système de M. Ouvrard. Mais, en fait, M. Ouvrard peut-il réclamer le bénéfice de la loi de l'an VI? A-t-il subi cinq années consécutives de détention? Non, sans doute; arrêté en janvier 1811 à la requête du trésor, il est sorti le 3 septembre 1813, et n'a pas été réintégré en prison, bien que l'écroû ait été maintenu. Il ne s'agit pas de prononcer sur une fiction, mais sur un point de fait. Les magistrats ne peuvent se fonder sur des fictions et des subtilités. Les magistrats, chargés d'apprécier et de juger les faits, ne pourront jamais admettre en fait que le sieur Ouvrard, mis en liberté en 1814 sur sa propre demande, conduit par un gendarme chez le ministre de la police, ait été cependant détenu depuis lors jusqu'en 1818, époque où l'agent du trésor a donné main-levée de l'écroû, et qu'ainsi dans le système du sieur Ouvrard, lui Ouvrard ait été détenu, non pas cinq années, comme il le dit, mais même sept ou huit années consécutives.

Quand la loi a soumis le débiteur à l'époque rigoureuse de la détention, elle veut qu'il soit réellement détenu. Or, le sieur Ouvrard fut parfaitement libre en sortant de chez le ministre de la police générale où il avait été conduit sur sa demande. En définitive, le sieur Ouvrard s'est bien gardé, pour nous servir de l'expression consacrée au palais, d'achever son temps et de retourner en prison. Il est de notoriété et avoué par lui dans ses *mémoires*, dont nous avons pris connaissance, qu'à partir de cette époque il demeura dans la plus entière liberté, qu'il se rendit chez les ministres pour faire des traités, qu'il les reçut chez lui, qu'il reçut chez lui la cour et la ville, qu'il donna des fêtes même à des *têtes couronnées*, qu'enfin il usa pleinement de sa liberté, en voyageant librement, soit en France, soit à l'étranger. Arrêté par suite d'une nouvelle créance, il a été écroué de nouveau sur les poursuites de sieur Séguin; le trésor royal l'a *recommandé* pour une autre créance de 138,000 fr. Il n'a pas subi cinq années d'emprisonnement; il ne peut donc invoquer la loi de germinal an VI, la plus favorable à son système, la seule dont l'application pourrait être invoquée s'il était possible d'oublier une autre question importante, qui pourrait même être résolue contre lui.

M. l'avocat-général a conclu à la confirmation pure et simple de la sentence.

La Cour, après une courte délibération, a rendu son arrêt en ces termes:

Considérant qu'Ouvrard n'a point éprouvé cinq années d'emprisonnement, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des parties qui sont réservés:

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Ouvrard à l'amende et aux dépens.

— La Cour a entendu ensuite la troisième partie et la fin de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gairal pour l'entrepôt général de Paris contre trois maisons de commerce de la capitale. Il a combattu les motifs qui ont déterminé les premiers juges à condamner l'administration à représenter la totalité des pièces sorties sur la signature du sieur Massot jeune, mandataire infidèle de ces négocians, ou à en payer la valeur montant à plus d'un million. Subsidièrement, et pour conclure à toutes fins devant une Cour souveraine, M<sup>e</sup> Gairal a soutenu que les premiers juges avaient statué *ultra petita* en accordant la restitution de 42 pièces à MM. Vassal et compagnie qui, eux-mêmes, ne réclamaient contre la maison Massot de Béziers, pour fin de compte, que 9 à 10,000 fr., et en accordant à MM. Oppermann et compagnie une

restitution de 781,000 fr., lorsque le bilan de la maison de Béziers ne les porte créanciers que de 516,000 fr. Toutes déductions faites, il faudrait retrancher près de la moitié des condamnations prononcées par les premiers juges.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Nougier pour MM. Vassal et compagnie, la Cour a remis la cause à vendredi prochain pour la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de MM. Oppermann, et celle de M<sup>e</sup> Persil, avocat de MM. André et Cottier.

TRIBUNAL DE SAINTE-MENEHOULD. (Marne.)

(Correspondance particulière.)

Jugement qui ordonne qu'il sera passé outre au mariage d'un ancien prêtre.

Nous avons inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 23 février la réclamation d'un jeune prêtre, qui n'exerce plus les fonctions de son ministère, et qui demandé une consultation au barreau de Paris sur la question de savoir si les lois lui permettent de se marier. Cette consultation ne se fera pas attendre. Mais nous croyons devoir la faire précéder d'une discussion qui a eu lieu récemment devant le Tribunal de Sainte-Menehould sur cette grave question, et du jugement extrêmement remarquable, qui a été rendu par ce tribunal, discussion et jugement, dont la publication nous a été interdite par l'infâme censure. Voici les faits:

Le sieur Nicolas Detiaque, aujourd'hui propriétaire, demeurant à la Grange-aux-Bois, commune de Sainte-Menehould, entra de bonne heure dans les ordres sacrés. En 1789, il était premier vicaire de la paroisse de Saint-Sulpice, à Châlons-sur-Marne.

Repoussé par la violence des lois révolutionnaires de la carrière à laquelle il s'était voué, il entra dans les administrations militaires, y resta employé pendant quatre ou cinq années, et revint ensuite dans ses foyers reprendre la vie, le rang et les habitudes des autres citoyens.

Lorsqu'il parut le concordat de l'an X, il ne prit aucune part à cette mesure régénératrice du culte catholique en France, et il se tint constamment éloigné de toutes fonctions ecclésiastiques.

Une intimité se forma entre lui et Marie Joséphé Duvergier; trois enfans en naquirent; le sieur Detiaque veut aujourd'hui leur assurer les droits de la légitimité par son union avec celle qui leur a donné le jour.

Déjà la première publication avait eu lieu, lorsque l'officier de l'état civil de Sainte-Menehould refusa de passer outre. Une sommation lui fut adressée; il y répondit par une lettre de Mgr. le garde des sceaux, qui lui commandait ce refus, sauf aux Tribunaux à en décider ultérieurement. Néanmoins, il consentit à procéder au mariage, si le sieur Detiaque lui justifiait avoir été relevé de ses vœux.

Pour faire cesser cette résistance, le sieur Detiaque et Marie-Joséphé Duvergier ont formé demande contre l'officier de l'état civil, et c'est ainsi qu'à l'audience du Tribunal de Sainte-Menehould, des 3 et 4 juillet dernier, s'est présentée la question de savoir si nos lois civiles, les seules règles en cette matière, ne permettent pas le mariage des prêtres, lorsque surtout, antérieurement au concordat de l'an X, ils avaient cessé des fonctions, que depuis ils n'ont jamais reprises.

« Messieurs, a dit M<sup>e</sup> Picart, avocat des demandeurs, la question sur laquelle vous avez à vous prononcer est de la plus haute importance, puisque d'une part elle intéresse essentiellement l'exercice le plus précieux de la liberté naturelle à tous les hommes, que de l'autre elle vous sera présentée comme touchant à la morale et à l'ordre public, et qu'enfin elle se rattache aussi à des considérations politiques, notamment à l'examen des différentes constitutions qui nous ont successivement régies.

« En abordant une discussion aussi grave, je ne me laisserai pas intimider par la part qu'y a prise le chef de la magistrature lui-même, dont la main seule nous a suscité les contradictions et les obstacles que nous combattons aujourd'hui. Avocat, je ne connais de volonté inflexible, inattaquable, que celle qui est basée sur la loi, et depuis que j'ai l'honneur d'être attaché à votre Tribunal, j'ai pu apprendre aussi que vous ne recevriez aucune leçon, et que loin de la vous sauriez défendre le sanctuaire de la justice de toute influence étrangère, de toute inspiration qui n'appartiendrait pas à vos consciences et à votre impartialité.

« Cette indépendance se signalera sous un point de vue plus éclatant encore; un grand problème s'agit en France. Conçu depuis long-temps, travaillé avec une incroyable persévérance, il marche vers sa solution; le jugement, que nous attendons de vous, servira à le

fixer, puisque vous allez décider si c'est aujourd'hui l'Eglise seule qui doit nous faire la loi, et si les oppositions du sanctuaire, par exemple, maîtriseront à leur gré les pouvoirs et les institutions qui régissent la condition de chacun, son état, en un mot toute sa vie civile.

» Du reste, à la conviction de cette indépendance est venu se joindre un autre sentiment pour que j'acceptasse avec d'autant plus d'empressement le rôle dont je me suis chargé; ce n'est pas le besoin du scandale, ce n'est pas l'emportement de la passion qui a inspiré au sieur Detiaque le désir de contracter une union légale, qui lui a été arbitrairement refusée; son âge, son caractère, sa position, tout défend de la supposer; loin de là, il ne cherche qu'à réparer les écarts de sa vie passée; père de trois enfans, qu'il n'a encore avoués que dans son cœur, il veut que leur naissance soit légitimée par son mariage avec celle qui leur a donné le jour; voilà le seul mobile de sa conduite, voilà quel but saint et moral a dirigé tous ses efforts; vous avez devant vous un père, qui vient remplir le devoir sacré de la nature et qui vous implore avec moi pour que trois malheureux ne soient pas irrévocablement condamnés à traîner sans état, sans famille, sans fortune, une existence flétrie du moment où elle aura commencé.

» Maintenant, ce dessein louable, qui satisfait à tous les sentimens et à tous les devoirs, le sieur Detiaque n'en est-il plus le maître? Captif d'un vœu religieux et indissoluble, aucune franchise, aucune liberté ne lui a-t-elle été rendue par des pouvoirs plus positifs? En un mot, une antique promesse faite à l'autel l'enchaînera-t-elle perpétuellement, même en présence de la loi et de l'autorité civile? Tel est le point fondamental de la discussion à laquelle je me livrerai, après qu'une esquisse rapide vous aura établi celles des époques et des épisodes de la vie du sieur Detiaque, qui peuvent s'y rattacher.»

Après avoir rappelé les antécédens et l'origine du procès, M<sup>e</sup> Picart a soutenu que les règles canoniques, prohibitives du mariage des prêtres, et notamment celles proclamées par le concile de Trente, n'avaient jamais reçu en France la sanction législative; il a démontré, à l'aide de divers documens historiques, que ce dernier concile avait essayé des protestations faites au nom du roi Henri II, et ensuite la critique du premier parlement du royaume.

« Au reste, a-t-il ajouté, c'est un soin inutile d'interroger au loia le passé sur les anciennes doctrines concernant le mariage des prêtres depuis que la fin du siècle dernier, féconde en idées nouvelles, en changemens et ensuite en bouleversemens, vit éclore, par rapport à l'état et à la condition des prêtres, différentes dispositions législatives qui doivent d'abord fixer l'attention du Tribunal. »

L'avocat prend pour point de départ la loi du 12 février 1790, qui déclare ne plus reconnaître de vœux monastiques; il examine celle du mois de juillet de la même année, qui rangea les prêtres sous une constitution civile, même par rapport à leurs fonctions ecclésiastiques; enfin, arrivé à la constitution du 3 septembre 1791, il démontre que son art. 17, en annulant formellement les vœux du célibat et autres engagements contraires à la nature, a effacé les promesses faites à l'autel et délié positivement les prêtres des prohibitions, qui leur étaient imposées par la loi religieuse.

Aussi la loi du 20 septembre 1792, qui régla l'état civil des Français et notamment leur capacité, par rapport au mariage devenu exclusivement un contrat civil, ne contient-elle aucune exclusion contre les prêtres. Loin de là, de fréquentes unions ont été contractées par des ecclésiastiques sous son empire, et différens décrets promulgués en 1792 et 1793 sont encore venus appuyer les lois primitives et fortifier le sens de la constitution de 1791.

Ni le concordat de l'an X, ni le Code civil, n'ont apporté aucune modification à ce système. M. Portalis, qui les présenta l'un et l'autre à la sanction législative, atteste que ces deux lois ont laissé intactes les franchises rendues aux ecclésiastiques, et le silence du Code civil leur vaut d'autorisation pour le mariage comme leur en a valu, par le passé, la loi du 20 septembre 1792.

A la vérité le despotisme impérial, qui sut, plus d'une fois, mettre sa volonté à la place des lois, sembla, le 14 janvier 1806, donner une décision contraire par l'organe d'un de ses ministres; mais deux autres rescrits de la même époque modifièrent singulièrement cette première décision et laissèrent libres de se marier les prêtres qui, comme le sieur Detiaque, lors du concordat de l'an X, se tenaient éloignés du sanctuaire, et depuis ne sont rentrés en communion avec aucun supérieur ecclésiastique.

M<sup>e</sup> Picart termine en établissant que rien non plus n'a été changé par la survenance de la Charte constitutionnelle, qui, après son retour, fut le premier bienfait de la légitimité. Il s'attache à prouver le vice d'un arrêt de la Cour de Paris du 14 mai 1818, qui a posé une doctrine contraire, soutient que l'art. 6 de la Charte, qui a servi de base à cette décision et dont le seul but est de revêtir d'une suprématie d'honneur la religion du Roi, de la famille royale et de la majorité des Français, a été entendu d'une manière abusive par cette Cour, puisque d'un côté il se borne à proclamer la religion catholique, religion de l'Etat, ce qui n'est rien statuer même de la manière la plus indirecte sur la capacité de ses ministres, par rapport à aucun contrat civil, et que de l'autre, par une interprétation détournée, on arriverait à bouleverser le principe le plus solide de notre gouvernement et de sa constitution actuelle, principe qui interdit à l'autorité religieuse tout accès dans l'Etat, c'est-à-dire toute influence sur les institutions et la vie civile.

Aussi cette doctrine a-t-elle été victorieusement repoussée d'abord par M. Merlin, dont l'argumentation énergique renversa tous les sophismes; puis implicitement contredite par l'opinion de M. Toullier, qui par cela seul qu'il appelle sur ce point important et l'attention du gouvernement et une loi positive, reconnaît que la

Charte ne renferme aucune règle de nature à le fixer et à le déterminer.

Le résumé de toute cette discussion dont nous ne rapportons qu'une courte analyse, a été d'établir que comme en 1792, comme en l'an X, le sieur Detiaque était libre de contracter mariage; que dès-lors le refus qu'il avait essayé constituait un abus de pouvoir dont le Tribunal de Ste.-Menehould ne se rendrait certainement pas complice. M<sup>e</sup> Picart a dit en finissant: « Si du haut de cette tribune M. l'avocat du Roi fait entendre les mots scandale et ordre public, vos consciences lui répondront avec la mienne: le scandale n'est pas ici dans la volonté de tout réparer; la morale publique sera consolée si le sieur Detiaque se marie; long-temps encore elle sera affligée si le sieur Detiaque ne se marie pas. »

A l'audience du 24 juillet, M. Chrestien de Lihou, substitut du procureur du Roi, a donné ses conclusions. Ce magistrat a soutenu que le mariage ne devait pas être autorisé. Voici les principaux moyens qu'il a présentés dans un premier plaidoyer et dans une réplique. Il a dit dans son exorde que la religion est nécessaire au bonheur des peuples, et que leur prospérité dépend de la plus grande union de la loi civile à la loi religieuse, et de leur conformité entre elles; que cette union, consacrée dans l'ancienne France, avait eu pour effet de faire adopter par la puissance séculière la défense du mariage des prêtres, établie par l'Eglise, et qu'une telle harmonie subsistant encore aujourd'hui, le mariage des prêtres doit être également repoussé.

Après avoir succinctement rappelé les faits et répondu à quelques objections premières, il a soutenu que, dans le silence des lois civiles sur le mariage des prêtres, la défense de l'Eglise, depuis long-temps constante sur ce point, était devenue en France une loi de l'état par l'assentiment de l'autorité civile et la jurisprudence des parlemens qui alors ne suivaient pas d'autres principes que celui-ci: « La religion catholique est la religion de l'état. »

Arrivant aux lois de 1791 et 1793, qui sont invoquées dans la demande, M. l'avocat du Roi fait connaître, par plusieurs citations prises de l'histoire, quel était le véritable but et l'esprit de ces lois à l'égard de la religion et des prêtres, et il s'écrie: « Au milieu de tant de forfaits on en commit encore un plus grand, et ce dernier nous dévoile encore mieux que les autres quel but on s'était proposé; on voulait anéantir à la fois la cause commune des rois et de la religion. » Il établit ensuite qu'aucune loi expresse n'a permis le mariage; qu'il n'y a eu d'abord qu'une simple tolérance à l'égard des prêtres, qui indignes de ce nom, et profitant de la licence des mœurs, avaient voulu contracter mariage, et qu'ensuite le mariage des prêtres devint même un moyen de persécution employé contre eux avec la seule alternative de la mort ou de l'exil; il en cite plusieurs exemples.

Après avoir repoussé plusieurs argumens tirés des termes du concordat et du silence du Code civil, M. l'avocat du Roi montre que, sous le gouvernement intermédiaire, le chef de l'état, voulant suppléer au Code civil et rendre hommage aux anciens principes, a défendu le mariage des prêtres par deux décisions rendues en 1806 et 1807 où il est dit que le projet de se marier, formé par un ecclésiastique, doit être considéré comme un délit contre la religion et la morale, délit dont il importe d'arrêter les funestes effets, et qu'une distinction établie dans l'une de ces décisions est à présent inadmissible.

Ainsi, selon le ministère public, cette ancienne loi de l'état sur la défense du mariage n'a jamais été abrogée ni détruite, et elle a dû reprendre toute son autorité et sa force par le rétablissement dans l'art. 6 de la Charte du principe qui l'avait fait naître autrefois.... Il n'existe aucune restriction aux conséquences de ce principe: quel autre sens pourrait-on donner à l'art. 6 de la Charte, que d'obliger l'état à ne rien faire *activement* contre sa religion, et à ne pas se placer en opposition avec lui-même en violant les lois fondamentales, ce qui aurait lieu s'il donnait la sanction légale au mariage d'un prêtre. Il faut distinguer entre la liberté de conscience et la liberté des actes extérieurs.

M. l'avocat du Roi cite, à l'appui de son opinion, un arrêt rendu le 18 mai 1818 par la Cour royale de Paris dans une espèce moins favorable, puisqu'il s'agissait d'annuler un mariage déjà contracté; et il fait remarquer combien tous les termes de cet arrêt sont empreints de justesse et d'exactitude. Il combat d'un autre côté l'analogie qu'on a voulu établir entre la cause et celle jugée le 17 mars dernier par le Tribunal de la Seine.

Après avoir présenté diverses considérations, et répondu à toutes les objections faites par le demandeur, M. l'avocat du Roi repousse enfin les motifs d'intérêt puisés dans la position des enfans (jusqu'à regardés comme nés d'un père inconnu), et il regrette qu'on n'ait pas mieux compris quel était leur véritable intérêt, au lieu de causer autant d'éclat par cette demande, où, dit M. l'avocat du Roi, l'on trouve ce singulier contraste, qu'un prêtre vient aujourd'hui demander l'application de lois et d'actes qui n'ont été autrefois faits et employés envers le sacerdoce que comme des moyens d'avilissement et de persécution.

Ce magistrat rappelle, en terminant, qu'on a présenté le mariage de M. l'abbé Detiaque comme devant éviter du scandale et consoler les mœurs: il dit à ce sujet qu'un pareil langage a dû paraître bien étonnant aujourd'hui. « Car on ne peut le comprendre qu'en se reportant à cette époque de la révolution dont on a invoqué les lois, parce qu'alors aussi le scandale était de la vertu, et que la dépravation faisait les bonnes mœurs: mais à présent chaque chose a repris sa figure et son nom; il y aurait un grand scandale si, tandis que depuis douze ans on a vu partout des prêtres, autrefois égarés, faire amende honorable et effacer des fautes par une conduite conforme à

leur premier vœu, l'on croyait ici, qu'après avoir toute sa vie blessé publiquement les mœurs, un ministre des autels pût encore, sur la fin de ses jours, être autorisé à contracter un mariage public, et à renier ainsi ouvertement et jusqu'au bout sa religion et ses sermens. »

Après deux répliques faites par M<sup>e</sup> Picart et M. l'avocat du Roi, dans les audiences des 25 et 31 juillet, la cause a été mise en délibéré, et à l'audience du 18 août 1827, le Tribunal a prononcé son jugement, dont voici le texte :

Considérant qu'il est notoire que Detiaque avant la révolution exerçait publiquement les fonctions de prêtre en qualité de vicaire d'une paroisse ; qu'on ne peut par conséquent révoquer en doute qu'il était engagé dans les ordres sacrés ; qu'il n'est pas moins notoire que pendant la révolution il les a abandonnés, qu'il ne les a point repris, qu'il est constamment resté étranger aux fonctions du sacerdoce. Il est même notoire qu'il a habité avec une personne du sexe qui est devenue mère, et cela avant et depuis la promulgation de la Charte. Cette femme a mis au monde plusieurs enfans qui, par leur acte de naissance, n'ont pas été reconnus, que Detiaque paraît aujourd'hui reconnaître ; il a continué de vivre avec cette femme en état de concubinage. Detiaque annonce aujourd'hui le désir de faire cesser ce scandale, d'y faire succéder une union légitime, de se constituer père et chef de famille, et de réparer le tort causé à ces enfans en les rendant légitimes.

La législation s'oppose-t-elle au désir qu'il manifeste ? Le Tribunal ne le pense pas par les raisons qui vont être exprimées.

Avant la révolution le contrat civil et les sacremens étaient intimement unis ; la loi civile ne reconnaissait pas de mariage légitime qu'il ne fût béni et consacré par le sacrement : le prêtre était officier de l'état civil en même temps qu'il était le ministre du sacrement.

Dans ce système de législation, il était nécessaire d'admettre comme empêchement du mariage civil même les empêchemens établis par les lois ecclésiastiques ; mais le système de législation est entièrement changé ; la liberté de conscience introduite en France est devenue le principe fondamental de la législation nouvelle, et le contrat civil a été formellement séparé du sacrement ; le ministre de la religion a cessé d'être l'officier de l'état civil et le sacrement a cessé d'avoir aucune influence sur la légitimité. De là nécessité de ne reconnaître pour la validité du mariage d'autres conditions que celles établies par la loi civile.

La première loi intervenue sur cette matière est celle émanée de l'assemblée constituante, le 15 février 1790. Cette loi porte en termes précis qu'à partir de cette époque on ne reconnaît plus en France de vœux monastiques.

La constitution de 1791 a des dispositions plus étendues ; elle dispose que la loi ne reconnaît aucun engagement contraire au droit naturel. Ainsi la promesse, le vœu même de rester dans le célibat, ne sont plus reconnus en France ; ils ne peuvent donc produire aucun effet. De là nécessité de dire qu'ils ne peuvent plus être un obstacle à ce que ceux qui sont liés par des vœux monastiques ou engagés dans les ordres sacrés, puissent contracter mariage légitime.

C'est d'après ce changement intervenu dans notre système législatif que la seconde assemblée, par une loi du 20 septembre 1792, en fixant le mode de constater l'état civil des citoyens, ne reconnaît plus le sacerdoce au nombre des empêchemens du mariage dans l'ordre civil.

Au titre du mariage et lorsqu'elle en établit les conditions, on voit disparaître tout ce qui, dans l'ancienne législation, dérivait du droit canonique ; les vœux monastiques, l'engagement dans les ordres sacrés, la différence de religion, les affinités spirituelles, tous ces empêchemens si rigoureusement consacrés par l'ancienne jurisprudence ont disparu.

On sait combien de prêtres, combien de religieux se sont mariés, sont devenus chefs de famille et ont donné à l'état des enfans légitimes ; ils sont encore aujourd'hui reconnus comme tels.

L'exécution qu'ont reçue ces lois ne peut laisser aucun doute sur leurs véritables dispositions : elles ont abrogé la jurisprudence ancienne qui mettait au nombre des empêchemens dirimans l'engagement dans les ordres sacrés.

Depuis cette époque nous sommes restés dans le même système de législation.

Personne n'a oublié ce qui a eu lieu lors de la présentation du concordat de l'an X au corps législatif, dans cette circonstance mémorable, où la France s'est reconnue catholique. puisque le concordat passé entre le gouvernement français et le chef de l'église catholique a été présenté à la sanction des législateurs pour être converti en loi de l'état.

L'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs, a fait entendre ces paroles bien claires et bien remarquables : « Quant aux ministres que nous consacrons, à qui le célibat est ordonné par les réglemens ecclésiastiques, la défense qui leur est faite par ces réglemens n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. Ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux de la loi politique et civile, et les enfans qui en naîtraient seraient légitimes. »

C'est donc au moment consolatour et solennel, où la France se reconnaît catholique, au moment où le gouvernement français exprime le plus énergiquement que la religion catholique est la religion de l'état, puisqu'il sollicite sur ce point une loi de l'état, c'est dans ce moment que l'orateur du gouvernement, par un discours au conseil d'état, fait connaître et proclame que dans l'intention du législateur et d'après les principes qui ont dicté la loi, l'engagement dans les ordres sacrés n'est plus un empêchement dirimant.

Les principes consacrés par la constituante ont donc été de nouveau consacrés dans le sanctuaire des lois et en présence en quelque sorte de la catholicité même.

Le Code civil vient ajouter à ce qu'on vient de dire ; il est postérieur au concordat ; il règle d'une manière plus positive que la loi précédente les conditions du mariage et les causes qui peuvent l'empêcher. En ce qui touche l'empêchement qui résulterait de l'engagement dans les ordres sacrés il garde le même silence que la loi du 20 septembre 1792 ; il consacre la même règle ; il dispose d'après le même système.

De plus, M. Portalis, chargé de présenter cette loi au corps législatif, après avoir mis en principe que parmi nous le mariage civil est séparé de tout ce qui concerne le sacrement, consacre de nouveau les règles qu'il avait proclamées lui-même lors de la présentation par lui faite au corps législatif du concordat de l'an X.

Voici ce qu'on lit dans son discours : « C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, les vœux monastiques et la disparité du culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchemens dirimans, ne le sont plus. »

Il est donc clairement et d'une manière répétée écrit dans la loi que l'engagement dans les ordres sacrés n'est plus un empêchement dirimant. La jurispru-

dence ancienne qui avait force de loi sur ce point est formellement abolie.

Cependant on oppose une lettre écrite par le ministre des cultes le 14 janvier 1806, à M. l'archevêque de Bordeaux, d'après l'ordre qu'il en avait reçu du chef de l'état ; par cette lettre en effet le ministre paraît prescrire aux officiers de l'état civil de ne pas procéder à la célébration du mariage des prêtres ; mais une lettre ne peut avoir la force d'annuler les dispositions de la loi et le Tribunal ne croit pas devoir s'y arrêter, quand il n'aurait pas d'autres raisons émanées de ce même ministre.

Depuis, une autre de ces lettres et même une décision du chef de l'état ont admis une règle différente et tout-à-fait favorable à la cause particulière de Detiaque.

Le 9 juillet de la même année 1806, le grand juge ministre de la justice interroge le chef du gouvernement sur la question de savoir si un prêtre, qui avait abdiqué ses fonctions depuis douze ans, pouvait se marier.

Le chef de l'état, par une décision portée en marge de la feuille du travail, répondit : « S'il n'a pas été reconnu prêtre depuis le concordat, il peut se marier en s'exposant néanmoins au blâme, puisqu'il manque aux engagements qu'il avait contractés. »

C'est d'après cette nouvelle pensée du chef de l'état que le ministre des cultes a écrit une deuxième lettre au préfet de la Seine inférieure.

Par cette lettre, datée du 30 janvier 1807, il prescrit une règle toute différente et même contraire à celle qu'il avait établie par sa lettre du 14 janvier 1806. La défense de procéder au mariage des prêtres ne frappe plus que contre les prêtres qui, depuis le concordat ont exercé leurs fonctions.

Ainsi l'ordre donné par le chef du gouvernement, qui ne pouvait changer les dispositions de la loi, ne peut donc, dans aucun cas, être opposé à Detiaque, qui n'a jamais repris ses fonctions sacerdotales ; la règle que l'engagement dans les ordres sacrés n'est point un empêchement dirimant, reste donc, par rapport à la cause, dans toute sa force.

On a inutilement soutenu que les lois anciennes pouvaient toujours être invoquées, parce que les lois nouvelles se sont contentées de garder le silence sur ce point, et qu'elles ne prononcent pas leur révocation en termes exprès.

On doit dire qu'une loi nouvelle, qui a pour objet ce qui était réglé par une loi antérieure, révoque de plein droit cette dernière. Cette règle est incontestable ; mais il n'est pas vrai que les lois anciennes n'aient pas été formellement et textuellement révoquées.

L'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, sur la réunion des lois civiles en un seul corps, porte : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent Code. »

Il est donc clair que la jurisprudence ancienne a été textuellement révoquée.

Mais ne peut-on pas dire que l'art. 6 de la Charte, en proclamant la religion catholique religion de l'état, a révoqué à son tour le Code civil et a rendu à l'ancienne jurisprudence l'autorité de la loi en ce qui concerne le mariage des prêtres ?

Sur cette question, le Tribunal considère que la Charte, au lieu d'avoir dérogé au Code civil, l'a formellement confirmé. L'art. 68 porte : « Le Code civil et les lois existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été formellement dérogé. »

Ainsi, d'après cette disposition de la Charte, il faudrait une loi dérogatoire aux dispositions du Code civil pour rétablir comme empêchement dirimant l'engagement dans les ordres sacrés.

Cependant plusieurs personnes, dignes de faire autorité, ont émis l'opinion que par cela seul que la Charte avait proclamé la religion catholique religion de l'état, l'ancienne jurisprudence avait repris force de loi. C'est même d'après cette opinion que le ministère public a soutenu qu'on ne pouvait procéder au mariage de Detiaque.

Le Tribunal ne peut partager cette opinion.

Les expressions même de la Charte, les règles établies parmi nous pour la confection des lois s'y opposent et les conséquences que cette opinion aurait non seulement dans les circonstances particulières de la cause, mais encore par rapport à l'ordre public, font un devoir de la repousser.

Et d'abord les expressions de la Charte s'opposent à ce que cette opinion soit admise ; car l'art. 5 et l'art. 6 font véritablement un seul article divisé en deux paragraphes, réunis par les expressions du texte.

« Art. 5. Chacun professe sa religion avec la même liberté et obtient pour son culte la même protection.

« Art. 6. Celebrant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état. »

Ce mot *cependant* qui commence l'art. 6 démontre qu'il n'est que la suite de l'art. 5.

Ainsi, d'après ces termes, le principe qui se trouve particulièrement établi, c'est la liberté des cultes ; l'art. 6 ne contient véritablement aucune disposition législative. On n'y trouve autre chose que l'énonciation d'un fait préexistant, que nonobstant la liberté des cultes la religion catholique est la religion de l'état.

C'est ce qui avait été, en quelque sorte, plus efficacement proclamé par la présentation qui avait été faite au Corps législatif du concordat de l'an X.

Cependant on se rappelle qu'au moment même de la présentation du concordat de l'an X, et par le discours même de l'orateur qui en a exposé les motifs et le véritable sens, il a été exprimé que les prêtres ne cesseraient pas de pouvoir se marier légitimement. C'est au moment où la France se constituait ainsi catholique qu'il a été proclamé que l'ancienne jurisprudence sur l'empêchement dirimant résultant de la prêtrise restait abolie.

Comment admettre que la déclaration du même fait dans la Charte rende l'existence législative à ces mêmes empêchemens ?

Surtout lorsque cette déclaration est intimement liée à la disposition principale qui établit la liberté de conscience, liberté sur laquelle repose le principe qui a fait rejeter du nombre des empêchemens celui dont il s'agit.

Ainsi le texte des art. 5 et 6 est incompatible avec l'opinion que l'on voudrait établir, et qui doit être repoussée encore parce qu'elle introduit le désordre dans la législation et entraînerait la violation des règles constitutionnelles relatives à la confection des lois. Et, en effet, on ne peut nier qu'une loi abrogée est comme si elle n'avait jamais existé ; il faut pour lui rendre l'autorité légale une loi nouvelle, qui ne peut prendre naissance et autorité que par le concours des trois pouvoirs.

D'après ces règles inviolables, comment rendre la vie par induction à une loi textuellement abrogée, sans le concours de la puissance législative, établie par la Charte ?

Faut-il ajouter que le caractère essentiel d'une loi est d'être fixe et d'exprimer clairement ce qu'elle commande et ce qu'elle défend ?

Mais si on peut induire de l'art. 6 de la Charte la réexistence de la loi qui admet comme empêchement dirimant la prétrise, qui empêchera d'en induire aussi le rétablissement des autres empêchemens canoniques : les vœux monastiques, les affinités spirituelles etc. On ne sait pas jusqu'où cette opinion pourrait conduire.

Il faut donc dire qu'on ne peut donner ni rendre à une loi l'existence par induction d'une autre loi, non plus que par argumentation toujours aussi susceptible de controverse et d'une argumentation contraire. Ce serait introduire l'incertitude, le désordre et l'arbitraire dans toute la législation.

Les motifs, qui viennent d'être exprimés, applicables à la cause, appartiennent aux règles générales et embrassent tous les cas.

Il existe des motifs peut-être plus puissans encore qui dérivent des circonstances particulières de la cause et qui commandent encore plus fortement de ne pas admettre l'opinion qui vient d'être combattue.

Il n'y a point de règle moins susceptible de controverse que celle-ci : la loi n'a point d'effet rétroactif surtout en matière de rigueur : *favores ampliandi*.

On ne peut pas par la rétroactivité priver quelqu'un du droit qui lui est acquis.

On ne doit pas surtout ajouter aux malheurs de celui qui est déjà dans la peine : *non licet afflictis dare novam afflictionem*. Ces règles consacrées par la loi, commandées par la justice et l'humanité, seront nécessairement violées, si par induction de l'art. 6 de la Charte, on admet que Detiaque se trouve constitué en état d'empêchement dirimant.

Il s'est rendu coupable sans doute ; mais ses liaisons n'ont présenté qu'un commerce illicite entre personnes libres, capables de contracter mariage, conservant la puissance de faire cesser et de réparer leurs torts.

Si l'induction tirée de l'article 6 de la Charte est admise, ces liaisons sont devenues adultérines; contrairement à la vérité du fait il se trouve constitué dans une position plus coupable et plus honteuse. Il avait la puissance comme le devoir de réparer ses torts, de rendre l'honneur à celle qu'il avait séduite, la légitimité aux enfans qu'il avait fait naître dans un état malheureux de bâtardise : tout est changé; il a tout perdu, même la puissance d'être juste.

La personne qu'il devait épouser n'a peut-être cédé qu'à la promesse qu'il lui avait faite de la prendre en mariage ; au moins doit-on penser qu'elle en avait l'espérance ; elle n'est devenue mère coupable que parce qu'elle espérait devenir épouse honorée, et son espoir était fondé sur les dispositions de la loi alors existante ; ainsi une loi nouvelle aura rendu sa faute plus criminelle et irréparable ; son retour à l'honneur sera devenu impossible.

Et si l'on considère cette rétroactivité par rapport aux enfans dont l'un est né avant l'émission de la Charte, les conséquences sont encore plus rigoureuses et plus injustes.

Ils étaient nés malheureux, sans qu'on puisse rien leur reprocher de la faute de leur père, et au moins ils n'étaient que des enfans naturels, et ils sont devenus des enfans adultérins, incapables d'être légitimés.

Ils avaient le droit et la juste espérance de voir s'effacer la tache de leurs naissances, de devenir enfans de famille, d'offrir à la société et d'en recevoir les avantages attachés à la légitimité ; la société elle-même partageait leurs espérances et leurs vœux ; elle était aussi intéressée à leur réhabilitation et au retour de leur père et mère au bon ordre, elle appelait pour son avantage une famille légitime à la place d'un concubinage : la nouvelle loi aurait tout détruit, elle aurait frappé et contre les enfans et contre la société elle-même ; celle dernière devrait continuer à souffrir un scandale qui aurait dû cesser ; les autres auraient perdu non seulement l'espoir de la légitimité et de tous les avantages qui devaient en résulter pour eux ; mais ils seraient placés dans un état si rigoureux qu'ils ne pourraient plus obtenir la portion héréditaire que la loi accorde aux enfans naturels ; ils seraient devenus adultérins.

Plus que cela, ils seraient même rendus incapables de recevoir de la bonne volonté des auteurs de leurs jours autre chose que de simples alimens : ils auraient perdu la faculté de pouvoir être par eux avantagés par donations ou par legs.

Voilà ce qui résulterait de l'opinion qui admettrait que l'article 6 de la Charte aurait remis en vigueur l'ancienne jurisprudence.

On ne peut admettre cette opinion, qui entraînerait la violation de nos lois les plus sacrées et les règles les plus inviolables de la justice et de l'humanité.

Il faut donc reconnaître et dire que dans l'état actuel de la législation, Detiaque n'est pas dans un état d'empêchement dirimant, et qu'il est libre de contracter mariage ; que l'officier de l'état civil devait procéder à la célébration et qu'il y a lieu d'ordonner qu'il y sera passé outre.

En ce qui touche la question de savoir si l'officier de l'état civil dont le refus de procéder au mariage a donné lieu au procès, doit être condamné aux dépens envers Detiaque :

Considérant que la question à résoudre dans la cause a été fortement controversée et que la raison de douter était appuyée sur des opinions graves et respectables ; que l'officier de l'état civil s'est contenté de présenter un doute méthodique dans l'intérêt de ses fonctions et des personnes mêmes qui se présentaient pour contracter mariage, qu'il n'a élevé aucune mauvaise contestation, qu'il s'en est rapporté à justice et que par conséquent on ne peut le placer au nombre des plaideurs téméraires ou de mauvaise foi ; qu'il ne doit par conséquent pas être condamné aux dépens de Detiaque ;

D'après ces motifs, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre au mariage de Detiaque, sans dépens.

Ce jugement n'a point été attaqué par la voie d'appel, et il a été exécuté dans le courant du mois d'octobre dernier, sans contradiction nouvelle, soit de la part de l'officier de l'état civil, soit de la part du ministère public.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUVERRE.**

(Correspondance particulière.)

*L'époux survivant est-il diffamé ou injurié, si les héritiers du prédécedé ont fait graver sur sa tombe : O INFELIX! QUARE CONJUX?* (Rés. nég.)

Après trois ans de mariage, M<sup>me</sup> S. avait formé contre son mari

une demande en séparation de corps. Elle lui reprochait les vices les plus honteux, et elle se plaignait de nombreuses violences. Soixante témoins avaient été entendus pour déposer dans ce procès scandaleux. Lorsque le 27 juillet dernier, M. S., qui n'avait pas encore trente ans, traversant la rivière, monté sur un cheval, disparut et se noya. Cette mort mit fin à la contestation, et l'épouse entra en possession de toute la fortune de son mari, parce qu'elle en a l'usufruit, par suite d'une donation consignée dans le contrat de mariage.

Les héritiers du mari firent graver sur sa tombe :

*Ici repose  
M. . . . .  
Enlevé trop tôt  
A ses frères, à ses amis,  
Qui le regrettent sans cesse.  
O INFELIX!  
QUARE CONJUX?  
SIT TIBI † TERRA LEVIS.*

La veuve pensant que cette inscription contenait une diffamation contre elle, a demandé que les héritiers de son mari, fussent punis comme diffamateurs, et que la pierre tumulaire fût enlevée, ou au moins l'inscription biffée, notamment les mots : *o infelix! quare conjux?*

M<sup>e</sup> Leclerc, son avocat, prétendait que ces expressions devaient se traduire ainsi : *o malheureux! parce qu'il était époux. Quare*, disait-il, est employé pour *quamobrem*. En d'autres termes, on a voulu dire que si M. S. était malheureux, sa femme en était l'unique cause, et certes rien n'est plus diffamatoire, puisqu'il est impossible de reprocher à cette dernière rien qui puisse plus porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Il s'appuyait en outre sur une consultation de M<sup>e</sup> Berville, rappelant un jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui a donné la suppression d'une épitaphe portant : *Victime d'un hymen malheureux.*

M<sup>e</sup> Cherest, pour les héritiers S., a répondu qu'il y aurait peut-être inconvenance, et lieu à une plainte de la part de M<sup>me</sup> S. si on avait mis : *O infelix conjux!* ou même se rappelant le procès entre la femme et le mari : *o felix conjux!* que dans la phrase incriminée *quare* ne pouvait pas dire *parce que*, puisqu'il y avait un point d'interrogation à la fin, et que dans le sens le plus ordinaire, d'après le Novitius, *o infelix! quare conjux?* voulait dire *o malheureux! pourquoi étais-tu époux?* expressions qui avaient une signification très innocente, et qui avaient été dictées par un sentiment bien louable. *Pourquoi étais-tu époux?* tu ne laisserais pas une épouse désolée! Un procès scandaleux, que tu avais peut-être nécessité, n'aurait pas affligé ta famille, déshonoré ta vie et mis au jour des secrets qui devaient rester dans l'oubli, etc.

Enfin, disait l'avocat, pour qu'il y ait diffamation, il faut l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur, et il faut que l'imputation soit directe, ou au moins que l'unique conséquence à en tirer soit diffamatoire. S'il est besoin de se torturer l'esprit pour trouver un délit, il vaut mieux croire qu'il n'en existe pas.

M. de Privesac, substitut de M. le procureur du Roi, pensait que s'il n'y avait pas diffamation, il y avait au moins injure grave, et concluait à une répression sévère, parce qu'il lui semblait odieux qu'on eût choisi le champ du repos pour injurier les vivans, et oublier le respect qu'on devait aux morts, pour satisfaire le plaisir de publier une méchanceté.

Mais le tribunal a décidé qu'il n'y avait ni diffamation, ni injure.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Le 15 mai dernier le nommé Colson, cordonnier, demeurant rue de la Bucherie, n° 3, ayant mis la tête à la fenêtre pour prendre l'air après son dîner, aperçut dans une chambre, au troisième étage, en face de la sienne, habitée par le nommé Lagrenade, qui alors était absent, un individu faisant un paquet et se disposant à l'emporter. Colson descendit au troisième étage et attendit quelques minutes. Le voleur, n'entendant plus de bruit, crut sans doute que l'on était descendu plus bas, et entr'ouvrit doucement la porte ; mais, à la vue de Colson qui se tenait en sentinelle, il la referma précipitamment. Colson appela à son aide le propriétaire de la maison, nommé Labitte. L'inconnu offrit alors de capituler, pourvu qu'on le laissât sortir vie et bagues sauvées. C'était accorder les honneurs de la guerre à un maraudeur pris dans son propre piège : Colson et Labitte s'y refusèrent ; il ne restait à l'assiégé d'autre ressource qu'une vigoureuse sortie ; elle eut lieu : une lutte s'engagea entre Labitte et le voleur, nommé Auguste Mollet, qui succomba au nombre et fut arrêté.

Mollet convint de tout, excepté des effractions ; il avoua que déjà il avait été condamné à trois années d'emprisonnement pour vol. Ses déclarations spontanées mirent sur la trace de deux autres vols par lui commis au préjudice des époux Paimbœuf, rue Saint-André-des-Arts, n° 43, et du sieur Tournet, rue Montorgueil. Mollet avait deux chambres ou plutôt deux dépôts, l'une rue de la Chaussée-du-Maine, l'autre rue Percée. On y trouva une immense quantité d'effets volés.

Déclaré coupable sur ses propres aveux, Mollet a été condamné à dix ans de travaux forcés.